

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1986

**concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en France,
conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(86/412/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité de structures de l'agriculture ⁽¹⁾, et notamment son article 25,

considérant que, conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85, le gouvernement français a communiqué la circulaire n° 5037 du 18 décembre 1985 concernant les indemnités compensatoires pour l'hivernage 1985/1986 et l'arrêté ministériel fixant les aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles des zones de montagne et défavorisées;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission décide si, compte tenu de la communication précitée, les dispositions concernant la mise en œuvre du titre III du règlement (CEE) n° 797/85, en vigueur en France, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté, à l'action commune visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 797/85;

considérant que les dispositions précitées répondent aux conditions et à l'objectif du règlement (CEE) n° 797/85;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions concernant la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 797/85, en vigueur en France, continuent à remplir, compte tenu de la circulaire n° 5037, du 18 décembre 1985, concernant les indemnités compensatoires pour l'hivernage 1985/1986 et de l'arrêté du 29 janvier 1985 fixant les aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles des zones de montagne et défavorisées, les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 1^{er} dudit règlement.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(¹) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.